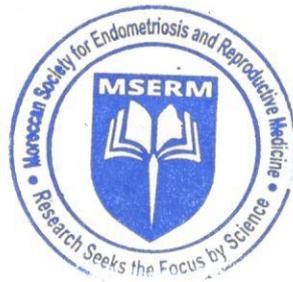


STATUTS

MOROCCAN SOCIETY OF ENDOMETRIOSIS AND REPRODUCTIVE MEDICINE

“MSERM”



TITRE I
CREATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : CREATION

Il est créé, conformément à la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, une Association pour la recherche scientifique dans le domaine de la fertilité et de l'Endométriose.

Article 2 : DENOMINATION

Cette Association prend la dénomination : **MOROCCON SOCIETY OF ENDOMETRIOSIS AND REPRODUCTIVE MEDICINE**, par abréviation « **MSERM** ».

Article 3 : OBJET

L'objet principal de l'Association est de stimuler les projets collaboratifs innovants dans le domaine de la recherche scientifique au Royaume du Maroc et à l'internationale.

L'objectif permanent de l'Association est la publication d'articles sur de nouvelles études qui permettent aux professionnels de la médecine de reproduction et d'embryologie d'appréhender les nouvelles technologies sur la biologie cellulaire et la génétique, et d'appliquer les bonnes pratiques cliniques.

L'Association n'a pas de but lucratif et se donne pour objet de :

Notre mission

Nous accomplissons notre mission en soutenant et en favorisant la recherche scientifique. Notre objectif ultime est la publication d'articles sur de nouvelles études qui permettent aux professionnels de la médecine de reproduction et d'embryologie d'appréhender les nouvelles technologies sur la biologie cellulaire et la génétique, et d'appliquer les bonnes pratiques cliniques.

Notre vision

Devenir le leader de la recherche scientifique et de la formation à l'échelle internationale, contribuer au développement de la médecine de reproduction et d'embryologie pour que chacun puisse avoir accès à des soins de qualité à la pointe de la technologie.

Nos valeurs

A l'association MSERM nous valorisons :

- **La formation** et le partage d'information afin de contribuer au développement de la médecine dans le monde entier.
- **Les nouvelles recherches** qui permettent aux patients du monde entier de bénéficier des derniers soins.
- **L'intégrité et l'éthique** sont les mots clefs de notre quotidien.
- **Le travail d'équipe** qui nous permet de créer un lien de cohésion et d'œuvrer tous pour le même objectif.
- **L'excellence** et la qualité dans tout ce que nous entreprenons.

L'Association peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la législation sur les associations.

Article 4 : SIEGE

Le siège social de l'Association est établi au 1, Rue Mansour Saadi, Quartier Racine, Casablanca, Maroc. Il peut être transféré à tout autre lieu situé au Maroc ou à l'étranger par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert du siège dans tout autre lieu que Casablanca aura lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : DUREE, EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

TITRE II L'ADHESION

Article 6 : COMPOSITION

6.1 Généralités

L'association est composée de membres fondateurs et de membres actifs. A cet effet, toute nouvelle candidature doit être parrainée par au moins trois membres fondateurs et être agréée par le président de l'association.

6.2 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- Mohammed Zarqaoui : Président
- Mohamed Achour : Vice-président
- Noureddine Louanjli : Vice-Président du comité scientifique
- Mohammed Natiq : Secrétaire Générale
- Mustapha Zakaria : Directeur Exécutif
- Naji Asmâa : Trésorier
- Yasmine Lounajli : Vice-Trésorier



Les membres Fondateurs de l'Association sont tous signataires des présents statuts.

A partir de la fondation de l'Association, la liste des membres est établie annuellement par le Conseil d'Administration ; elle est communiquée à l'ensemble des personnes intéressées.

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment.

6.3 : Perte de la qualité de membre, continuité de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La dissolution de l'entité membre de l'Association ;
- La démission du membre ou le retrait notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le retrait ou la démission a effet à la fin de l'exercice en cours si communiqué au mois trois mois avant ou, en cas contraire, avec la clôture de l'exercice suivant ;
- La décision de radiation, prise par le Conseil d'Administration de l'association, suite a défaut d'accomplissement de ses obligations, ou s'il est mis en liquidation, déclaré en redressement ou soumis à d'autres procédures légales ;
- La radiation est également prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre du membre pour inobservation délibérée des règles d'éthique. Le membre menacé d'être radié est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'une procédure de radiation est engagée contre lui, ainsi que des griefs précis qui lui sont reprochés. Il est invité à s'en expliquer devant le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant la réception de cette lettre ; il peut, à cette occasion se faire représenter et/ou assister par toute personne de son choix.



La non-présence, suite à une première convocation de l'intéressé, donne de fait au Conseil d'Administration le droit de procéder à sa radiation.

Le Bureau notifie sa décision au membre exclu par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la délibération.

- Le membre radié peut toutefois retrouver sa pleine qualité de membre, par décision du Conseil d'Administration, s'il témoigne de sa conformité sans réserve, aux obligations du statut.

TITRE III

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 7 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

7.1. Les ressources de l'Association se composent des :

- Cotisations versées par les adhérents ;
- Contributions aux différentes prestations ou manifestations organisées par l'Association ;
- Dons et subventions publiques ou privés ;
- Revenus de son patrimoine ;
- Et, de manière générale, des autres ressources admises par la Loi.

7.2. Les droits d'admission et les cotisations annuelles sont versés par les adhérents dans la mesure et selon les modalités établies annuellement par l'Assemblée

7.3. Si l'Assemblée se trouve dans l'impossibilité d'établir rapidement les contributions, les contributions de l'année précédente seront utilisées comme référence jusqu'à la définition des nouvelles quotités.

7.4. Outre les moyens découlant de ses propres ressources, l'Association peut disposer de moyens humains, matériels ou immatériels mis à sa disposition par les membres ou des partenaires extérieurs. Dans ce cas, des conventions signées par le Président et approuvées par le Conseil d'Administration fixent les modalités de la mise à disposition.

Article 8 : L'ORGANISATION FINANCIERE

8.1. Le budget de l'Association est élaboré par le Conseil d'Administration selon le programme d'action approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.2. La comptabilité de l'Association est tenue par les services de la structure d'animation, conformément aux dispositions réglementaires et sous la responsabilité du Président, du Trésorier et du Directeur Général.

8.3. L'Association doit désigner un commissaire aux comptes. Celui-ci est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à servir l'association en conformité avec ses objectifs et dans le strict respect de ses valeurs et de ses règles d'éthique.

Ils s'interdisent formellement de tirer profit, directement ou indirectement, de leur appartenance à l'association et de la notoriété qui peut s'y attacher, que ce soit à titre personnel ou professionnel, le seul objectif de leur contribution étant de servir les objectifs de l'association.

Ils s'engagent également à défendre les valeurs de l'association, dans leur comportement avec ses partenaires, dont la contribution reste libre et volontaire et émane de leur seule conviction d'œuvrer à la réalisation des missions de l'association et de servir l'intérêt général.

Article 9 : STRUCTURE ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;

Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs de l'Association ; elle constitue l'organe suprême de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix sauf le président qui en dispose de deux. Il peut cependant, s'il est dûment mandaté à cet effet, représenter des membres absents, sans toutefois dépasser trois procurations.

10.2. Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association qui fixe l'ordre du jour.

Elle peut être également convoquée sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Article 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

11.2. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si au moins le tiers des voix est représenté directement ou par mandat. A défaut de ce quorum une seconde Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de sept jours après la première convocation.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire, valablement réunie, prend les décisions à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

11.3. L'Assemblée Générale Ordinaire :

Le quorum atteint, le Président présente le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale de l'Association.

Le Trésorier présente un rapport financier et soumet le bilan, ainsi que le projet de budget, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale étudie les résultats de l'activité de l'Association et valide ses grandes orientations stratégiques. Elle délibère sur le rapport moral, technique et financier.

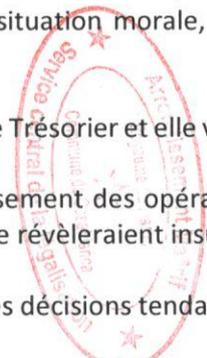
Elle prend connaissance des rapports de gestion présentés par le Président ou le Trésorier ; elle pose toute question utile pour la compréhension de ces documents et délibère sur la situation morale, technique et financière de l'Association.

- Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier et elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle donne au Président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les présents statuts se révéleraient insuffisants.
- Elit les membres du Conseil d'Administration ;
- Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour et prend toutes décisions tendant à renforcer l'action de l'Association et à soutenir son efficacité.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités de diffusion ou de mise à disposition de son choix.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour apporter toutes modifications utiles aux présents statuts. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

12.2. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises au quorum des deux tiers des voix définies à l'article 12, représentées directement ou par mandat.



En l'absence de ce quorum, une seconde Assemblée Générale est réunie dans un délai de 15 jours au moins sans condition de quorum.

12.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué des membres fondateurs.

Les administrateurs sont rééligibles consécutivement une fois seulement. En cas de vacance d'un administrateur, la catégorie concernée pourvoit au remplacement de l'administrateur pour la durée restant à courir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil est convoqué, avec le même ordre du jour, dans la demi-heure ; il délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés aux Assemblées Générales :

- Il assure la direction de la structure juridique de l'association
- Il définit les orientations et les objectifs stratégiques, prépare le plan d'action et le programme d'activités ;
- Il s'assure du bon fonctionnement administratif et financier de l'Association ;
- Il veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales ;
- Il propose l'approbation du budget à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il valide la candidature des acteurs qui souhaitent faire partie de l'Association ;
- Il valide la qualification et les conventions associées des projets de recherche, de service et de coopération industrielle qui lui sont soumis
- Il fixe l'échelle des cotisations.

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 14 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Les membres du Conseil d'Administration élisent et révoquent le Président de l'Association. Ils le choisissent parmi les membres de la catégorie Entreprises. Le mandat du Président est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président est chargé de :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et partout où il est nécessaire.
- Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Présenter le rapport moral et le plan d'action annuel à l'Assemblée Générale de l'Association.
- Il délègue, en fonction de son appréciation, une partie de ses attributions au Vice-Président
- Il fixe les orientations et valide les objectifs de la structure d'animation. Il engage et révoque le Personnel de l'Association.

Article 15 : LE VICE-PRESIDENT

- Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Il remplace le Président, en cas de vacance prolongée, pour une durée qui peut s'étendre jusqu'au terme du mandat en cours du Président.
- Il peut être investi de missions particulières ou chargé du suivi de certains dossiers qui lui sont confiés par le Président.

Article 16 : LE TRESORIER

- 16.1. Le Trésorier a pour mission de préparer le budget de l'Association, de recouvrer les cotisations annuelles et d'engager les dépenses prévues au budget. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière des recettes et des dépenses.
- 16.2. Il est co-responsable, avec le Président et le vice-président des fonds de l'Association
- 16.3. Il arrête les comptes au 31 décembre de chaque année et prépare la situation qui sera présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond, seul, des engagements contractés par elle. Aucun membre de l'Association, même s'il participe à l'administration de celle-ci, ne peut être tenu personnellement responsable.

Article 18. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur la demande écrite d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'au moins la moitié des membres de l'Association

Article 19 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 14 - § 14.3, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont le montant, après règlement de toutes dettes, sera dévolu conformément à la législation en vigueur et selon les règles déterminées à l'Assemblée Générale.

Article 20 : FORMALITES

Le conseil d'administration accomplira les formalités prévues par le Dahir du 15 Novembre 1958. Il pourra déléguer à cet effet tous pouvoirs à l'un de ses membres ou à toutes personnes qu'il estimera compétente.

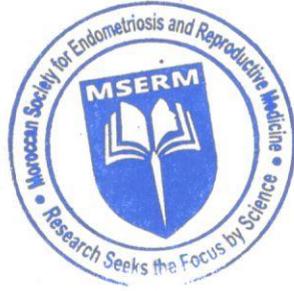
Fait à Casablanca le 24 novembre 2021

Mohammed Zarqaoui

Mohamed Achour

1008AC
vu pour la seule légalisation
de la signature de
MOHAMMED
ZARQAOU
10-1 DEC 2021
SOUFIYA MAMAI





Noureddine Louanjli

Mohammed Natiq

السيد
عون
تلقني
الاد

230

Pour la Légalisation matérielle de la signature

Noureddine Louanjli

Mustapha Zakaria

Légalisé après vérification
Casablanca

HASSAN SHARAF
Officier Délégué de la Légalisation
de la Signature et de la Certification
de la Copie Conforme à l'Original

07 JAN 2022

Naji Asmâa

Mustapha Zakaria

Yasmine Lounajli

